

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA MRC DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2021-02, adopté le 9 mars 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 90-02-04 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

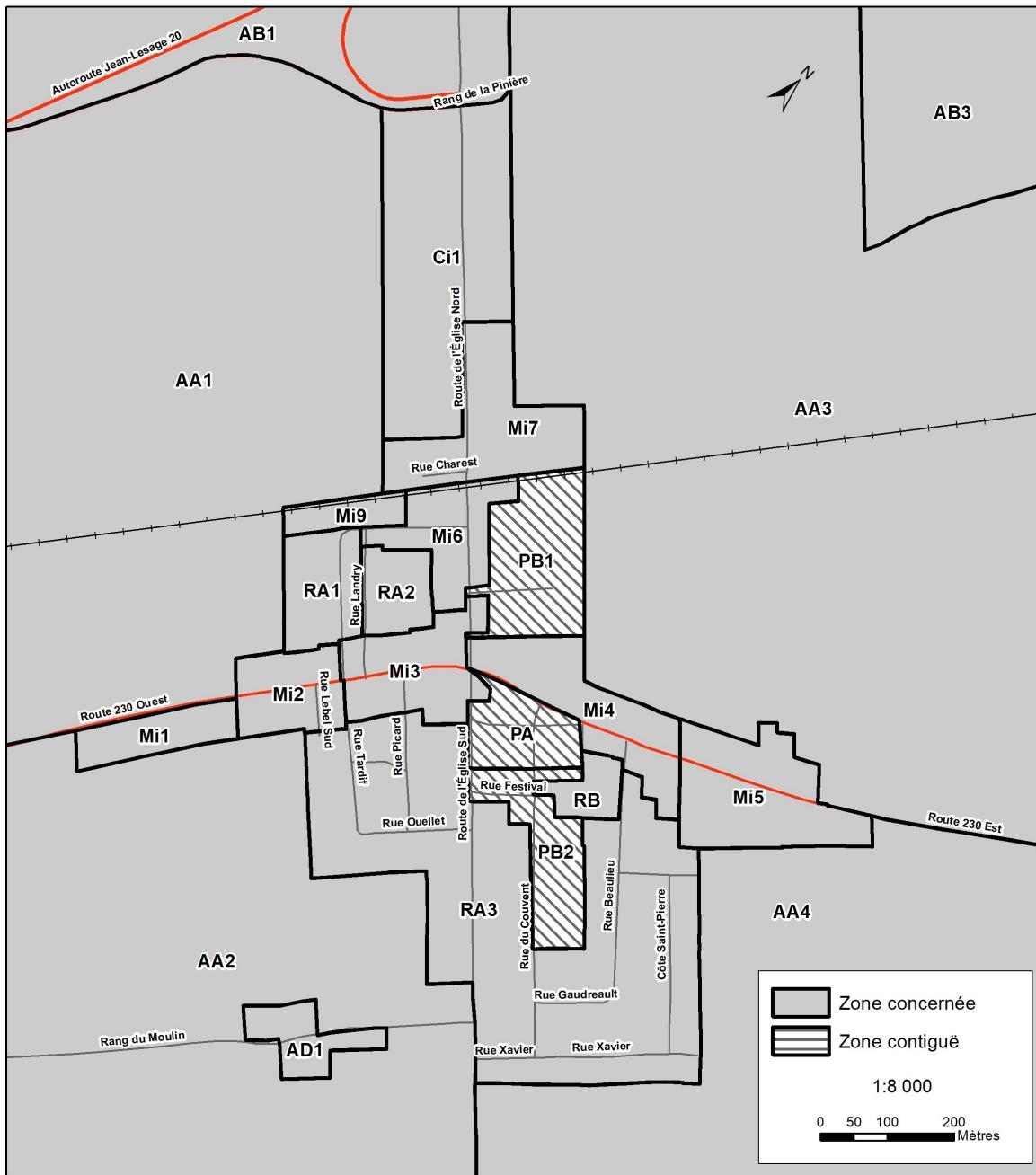
À la suite de la période de consultation publique tenue du 17 février au 9 mars 2021 sur le PREMIER projet de règlement numéro 2021-02 visant à modifier le règlement de zonage numéro 90-02-04 afin de permettre l'usage d'artisanat relié au groupe « commerce et service I » dans un bâtiment complémentaire, le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

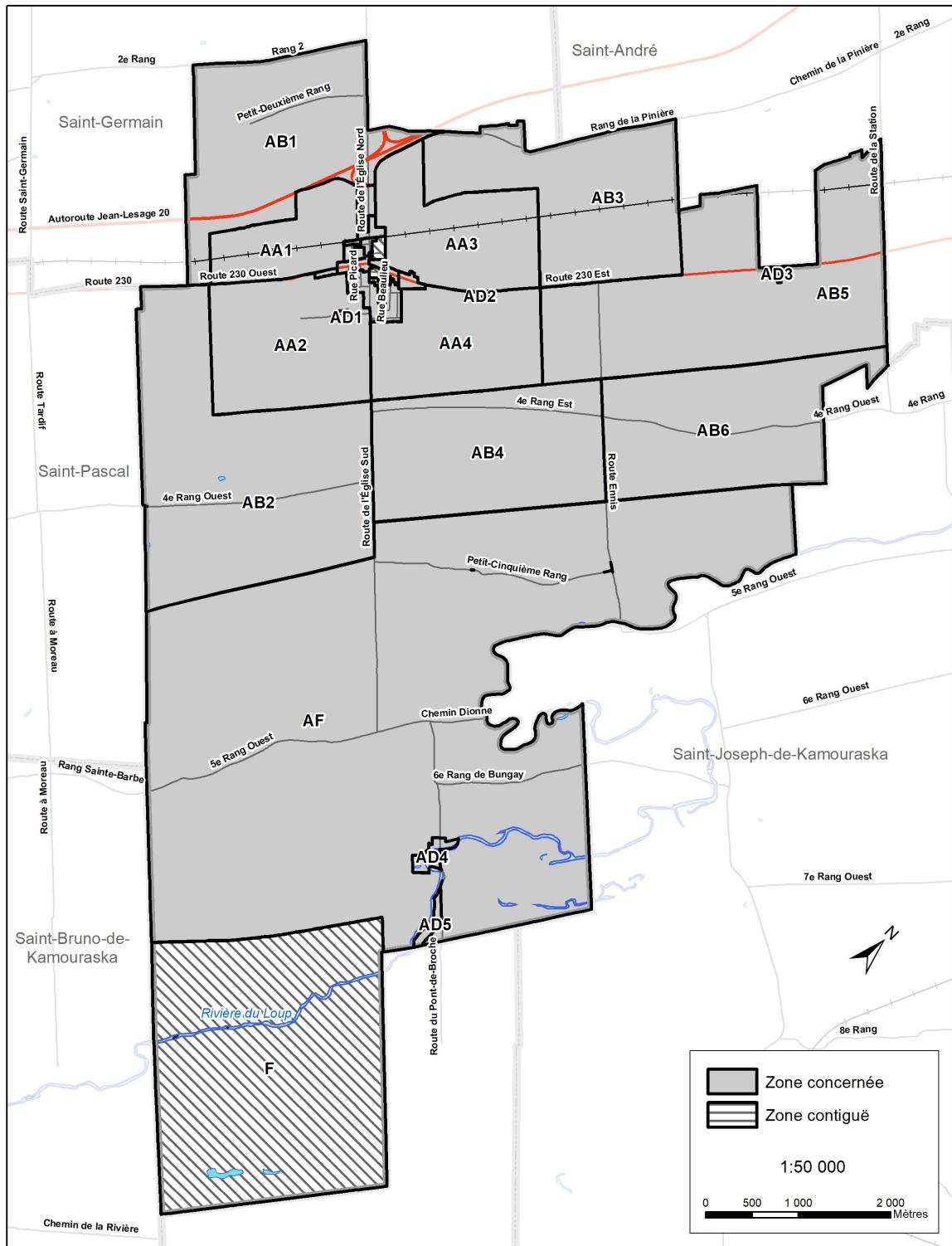
2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce SECOND projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans la zone visée et les zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet, au paragraphe 1, de permettre les métiers d'art dans les bâtiments complémentaires. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones RA1, RA2, RA3, RB, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, Mi9, AA1, AA2, AA4, AA4, AB1, AB2, AB3, AB4, AB5, AB6, AD1, AD2 et AD3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (RA1, RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RA7, RB1, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, Mi9, AA1, AA2, AA4, AB1, AB2, AB3, AB4, AB5, AB6, D1, AD2 et AD3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que celles de toute zone contiguë (PA, PB1, PB2 et F1) d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Sont visées par le projet de règlement les zones RA1, RA2, RA3, RB, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, Mi9, AA1, AA2, AA4, AB1, AB2, AB3, AD1, AD2 et AD3, et les zones contiguës PA, PB1, PB2 et F1 illustrées sur les croquis suivants :





L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au plan de zonage disponible sur le site Internet de la municipalité : <https://sainte-helene.net/municipalite/reglements/>.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 531, rue de l'Église Sud à Sainte-Hélène-de-Kamouraska, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 février 2021:
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 février 2021;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 février 2021;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom, et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 9 février est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 2021-02 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité : <https://sainte-helene.net/municipalite/reglements/>

DONNÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 12^{ième} JOUR DU MOIS DE MARS 2021.



Maude Pichereau
Maude Pichereau, secrétaire-trésorière